

**Nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public  
Agence nationale de lutte contre l'illettrisme**

Il est constitué entre :

- Un collège Etat, représenté par les ministères respectivement chargés :
  - des affaires sociales ;
  - de la formation professionnelle
  - de la justice ;
  - de l'éducation nationale ;
  - de la jeunesse ;
  - des armées ;
  - de la culture ;
  - de l'agriculture ;
  - de la ville ;
  - des outre-mer ;
  - de l'intérieur ;
  - des relations avec les collectivités territoriales
  
- Un collège représentant des opérateurs de compétences:
  - OPCALIA, organisme paritaire collecteur agréé agissant au nom et pour le compte de l'OPCO des services à forte intensité de main d'œuvre dont le siège est situé 27, rue de Mogador – 75009 PARIS
  - Agefos – PME, organisme paritaire collecteur agréé agissant au nom et pour le compte de l'OPCO des Entreprises de proximité dont le siège est au 187, quai de Valmy – 75010 PARIS
  - UNIFORMATION, organisme paritaire collecteur agréé, association loi 1901 agissant au nom et pour le compte de l'OPCO de la cohésion sociale dont le siège est au 43, Bd Diderot – 75012 PARIS
  
- Un collège représentant les régions et les autres collectivités territoriales et leurs groupements,
  
- Un collège représentant les acteurs du monde de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelles, et des entreprises représentés par :
  - La SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 place aux Etoiles - 93200 Saint Denis

- Pôle emploi, établissement public dont le siège est situé 1, avenue du Docteur Gley - 75020 PARIS
- l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dont le siège est situé 3, rue Franklin – 93108 MONTREUIL
- L'Organisme certificateur de la propreté, dont le siège est au 3, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF

un groupement d'intérêt public régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts public, par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et d'autre part, par la présente convention.

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION, OBJET, SIEGE

#### **Article 1 - dénomination**

La dénomination du groupement est :

Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI).

#### **Article 2 – objet**

Le groupement a pour objet la prévention et la lutte contre l'illettrisme et l'accès de tous aux compétences de base (aptitude à lire et écrire en français, aptitude au calcul et compétences numériques de base) dans une visée d'insertion professionnelle, sociale et culturelle. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé de la Formation professionnelle.

A cette fin, il a pour missions,

- de promouvoir, tant au niveau national que local, toutes les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous aux compétences de base ;
- de fédérer les acteurs et d'optimiser les moyens affectés par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les centres de ressources illettrisme, et la société civile à la lutte contre l'illettrisme et à l'accès aux compétences de base ;
- d'accompagner et de professionnaliser les acteurs qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme et favorisent l'accès aux compétences de base.

A cette fin, il :

- participe à la concertation et aux partenariats au titre des politiques contractuelles impliquant l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs relevant du champ de la lutte contre l'illettrisme et de l'accès aux compétences de base ;
- propose aux acteurs de la lutte contre l'illettrisme son expertise dans le champ de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme, notamment par l'élaboration d'un cadre commun de référence actualisé, des outils et des méthodes d'intervention opérationnels ;
- assure un cadre commun pour la remontée des données relatives à l'illettrisme et aux compétences de base, en assure le suivi statistique et veille à la prise en compte de ces questions au sein des programmes de recherche, et commande les enquêtes et travaux nécessaires au suivi statistique ;
- fait procéder à l'évaluation de l'impact des politiques et des actions menées en matière de lutte contre l'illettrisme et d'accès aux compétences de base ;
- assiste l'Etat dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences au titre des actions en lien avec le développement des compétences de base ou la lutte contre l'illettrisme ;
- anime le réseau des centres ressources illettrisme.

Son champ géographique d'intervention est le territoire national, en tenant compte des spécificités des quartiers prioritaires de la ville, des territoires ruraux et ultramarins. Il prend en compte le plurilinguisme dans les territoires ultramarins.

Les missions du groupement sont complémentaires et ne se confondent pas avec celles mises en œuvre par le ministère de l'Education nationale, le ministère de la Culture, et le ministère de l'Intérieur en faveur de la maîtrise de la langue française.

### **Article 3 - siège social**

Le siège du groupement est situé, 1, place de l'Ecole à Lyon 7<sup>ème</sup>.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4- durée**

Le groupement est constitué sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention.

## **Article 5 - admission, retrait, exclusion**

### 1) ADMISSION

Au cours de son existence le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale. Elle détermine en concertation avec ces derniers les modalités de leur contribution au fonctionnement du groupement.

### 2) RETRAIT - EXCLUSION

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié ses intentions trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE DEUXIEME**

### **CAPITAL, CONTRIBUTION DES MEMBRES ET BUDGET**

## **Article 6 – capital**

Le groupement est constitué sans capital.

## **Article 7 - droits et obligations**

### 1) DROITS

Le nombre de voix attribuées aux membres lors des votes de l'assemblée générale est proportionnel à leurs droits statutaires. Les droits statutaires des membres de l'assemblée générale sont proportionnels à leurs contributions au groupement.

Les droits de vote revenant au collège Etat sont répartis uniformément entre tous ses représentants. Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public conservent en tout état de cause la majorité des voix dans les instances délibérantes ou d'administration conformément à l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## 2) OBLIGATIONS

Les membres du groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne, dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du groupement.

Par la présente convention, les membres s'obligent par ailleurs à :

- contribuer à la lutte contre l'illettrisme et faire bénéficier tous ceux qui y concourent, dans leurs domaines d'actions respectifs, des avancées auxquelles ils auront participé, dans un souci de mutualisation des ressources ;
- fixer de façon pluriannuelle un niveau de contribution aux activités du groupement selon les modalités définies à l'article suivant ;
- utiliser le groupement comme un outil de référence pour la mise en œuvre de leurs actions dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme ;
- participer à l'animation des activités du groupement ;
- faciliter l'accès des autres membres à toutes les informations nécessaires à l'exécution de travaux de recherche et de développement programmés en commun, sous réserve des engagements éventuellement souscrits auprès de tiers ;
- valoriser et formaliser sous forme de convention avec l'ANLCI leurs objectifs et leurs engagements à court et moyen termes pour prévenir et faire reculer l'illettrisme dans le cadre de leurs compétences respectives. Cet engagement pluriannuel fait mention de l'appui apporté par l'ANLCI. Il précise la nature des actions et des moyens mis en œuvre par le membre de l'agence et les indicateurs de suivi permettant à l'ANLCI de rendre compte des avancées en matière de prévention et de lutte contre l'illettrisme.

### **Article 8 - contribution des membres**

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole de cinq ans annexé à la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits votés annuellement en loi de finances.

Elles peuvent être fournies sous forme:

- de participation financière au budget annuel ;
- de mise à disposition de personnel ;
- d'apport en industrie ;
- de mise à disposition de locaux et de matériel.

Elles peuvent également être fournies sous toute autre forme, notamment des prestations de services.

## **Article 9 - mise à disposition de personnels et de matériels**

Lorsque la contribution de l'un des membres du groupement prend la forme d'une mise à disposition du personnel, les modalités de cette dernière font l'objet d'une concertation préalable pour rechercher la meilleure adéquation possible entre les besoins de l'ANLCI, et le profil du personnel mis à sa disposition.

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, indemnité, couverture sociale, assurance, et conserve la responsabilité de leur avancement.

Pour arrêter ses décisions en matière d'avancement et de fixation du montant des rémunérations accessoires, l'employeur prend en compte l'avis du directeur de l'ANLCI sur la manière de servir des agents mis à disposition du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à disposition de leur organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale ;
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre demeurent la propriété de ce dernier.

## **Article 10 - détachement de fonctionnaires et d'agents de collectivités publiques**

Le groupement peut accueillir des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics en position de détachement conformément à leur statut et aux règles de la Fonction publique.

## **Article 11 - recrutement de personnel propre au groupement**

Le groupement peut procéder, à titre complémentaire, au recrutement de personnes propres dans les conditions prévues notamment à l'article 4 du décret du 5 avril 2013. Ces personnels n'acquièrent pas de droit à occuper des emplois dans les établissements ou les administrations participant au groupement.

Dans le cadre de cette procédure, les personnels sont recrutés par le directeur du groupement. Les personnels du groupement sont soumis à un régime de droit public.

## **Article 12 - propriété des équipements**

Le matériel acheté appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

### **Article 13 - propriété intellectuelle**

Les membres s'engagent à faire figurer dans les conventions d'achat de prestations intellectuelles qui pourraient être conclues dans le cadre du groupement, une mention au terme de laquelle les productions écrites, audiovisuelles ou informatiques ainsi réalisées bénéficieront d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'agence.

### **Article 14 - budget**

Le budget, adopté chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- a) les dépenses de fonctionnement ;
- b) les dépenses de personnels ;
- c) les frais de fonctionnement divers ;
- d) les dépenses d'intervention ;
- e) le cas échéant, les dépenses d'investissement.

### **Article 15 - gestion**

Conformément à l'article 107 de la loi du 17 mai 2011, le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. Ils sont reportés sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

### **Article 16 - tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue selon un régime de comptabilité publique et sa gestion est effectuée selon les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable participe de droit, avec voix consultative, aux instances de délibération et d'administration. Il est nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

### **Article 17 - contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Les dispositions du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public lui sont applicables.

Un contrôleur d'Etat peut être nommé auprès du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Il participe avec voix consultative à toutes les instances du groupement.

Les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme sont fixées par arrêté du 16 janvier 2001.

#### **Article 18 - commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement peut être placé auprès du groupement dans les conditions et avec les missions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012. Il participe avec voix consultative à toutes les instances du groupement.

### **TITRE TROISIEME**

#### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

#### **Article 19 - composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

Le groupement est administré par une assemblée générale composée des membres du groupement.

Participent avec voix délibérative à l'assemblée générale :

- pour l'Etat, un représentant désigné par chaque ministère signataire de la présente convention ;
- un représentant désigné pour chacun des autres membres de chaque collège ;
- une personnalité qualifiée désignée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Participent, avec voix consultative à l'assemblée générale, le directeur du groupement, le commissaire du Gouvernement, l'agent comptable, le contrôleur d'Etat, et un représentant des personnels du groupement, élu au comité technique.

L'admission de tout nouveau membre du groupement donne lieu à la désignation d'un représentant à l'assemblée générale.

Le mandat de représentant est exercé gratuitement. L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an.

L'assemblée générale se réunit à la demande de son président, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au



moins un quart des voix. En cas d'empêchement du président, il incombe au directeur de réunir l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. L'assemblée générale délibère valablement si les représentants de la moitié des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises à la majorité qualifiée des 3/5ème des représentants.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le directeur et conservées au siège du groupement. Elles obligent tous les membres.

#### **Article 20 - attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale détermine les grandes orientations de l'activité du groupement.

Elle a notamment compétence pour :

1° soumettre aux ministères concernés des propositions d'orientations politiques en matière de lutte contre l'illettrisme et d'accès aux compétences de base tels que définies à l'article 2 ;

2° arrêter le programme d'activité du groupement ;

3° proposer l'instauration de groupes de travail thématiques ;

4° fixer les participations respectives des membres du groupement ;

5° voter le budget et approuver les comptes du groupement ;

6° admettre de nouveaux membres ;

7° autoriser les prises de participation, les associations avec d'autres personnes et les transactions ;

8° adopter des décisions portant modification ou renouvellement de la présente convention, transformation du groupement en une autre structure ou dissolution du groupement.

#### **Article 21 : attributions, composition et fonctionnement du bureau**

Il est constitué sous l'autorité de l'assemblée générale un bureau qui a pour mission de :

- préparer l'ordre du jour de l'assemblée générale et ses projets de résolutions ;

- préparer le budget et le programme d'activité votés en assemblée générale et en suivre l'exécution.

Le bureau est composé de douze représentants des membres de l'assemblée générale :

- 1° Six représentants du collège Etat, désignés selon la répartition suivante :
  - a) Quatre représentants du collège Etat ayant le statut de membres permanents du bureau : représentants désignés respectivement par le ministère chargé de la formation professionnelle, le ministère chargé de l'éducation nationale, le ministère chargé des outre-mer et le ministère chargé de la culture ;
  - b) Deux représentants du collège Etat participant aux activités du bureau en fonction des thématiques devant être traitées en assemblée générale : représentants choisis parmi les représentants désignés par les ministères chargés respectivement des affaires sociales, de la justice, de la jeunesse, des armées, de l'agriculture, de la ville, de l'intérieur et des relations avec les collectivités territoriales.
- 2° Deux représentants pour chacun des autres collèges. Chacun des collèges désigne en son sein deux représentants qu'il renouvelle à son initiative.

Le président convoque et préside les réunions du bureau. En cas d'empêchement du président, le directeur convoque et préside les réunions du bureau. La personnalité qualifiée mentionnée à l'article 19 participe aux réunions du bureau.

Le bureau est réuni aussi souvent que les activités du groupement l'exigent.

## **Article 22 - Comités**

Sur décision de l'assemblée générale, un Comité consultatif et un Comité scientifique et d'évaluation sont mis en place.

### **1) COMITE CONSULTATIF**

Le Comité consultatif réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre l'illettrisme, notamment les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives à l'échelon national et des organisations familiales ainsi que des associations ayant dans leur objet la lutte contre l'illettrisme.

Il est consulté sur les orientations générales de l'action du groupement.

La composition de ce comité est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement, qui en assure la présidence. Les membres du Comité consultatif exercent un mandat à titre gracieux.

### **2) COMITE SCIENTIFIQUE ET DE L'EVALUATION**

Le Comité scientifique et de l'évaluation veille à la cohérence des outils statistiques sur l'illettrisme et propose à l'assemblée générale un programme annuel d'évaluation.

Il propose notamment :

- des définitions adoptées en commun, admises par tous,
- un système d'indicateurs pérennes basés sur ces définitions pour permettre à la puissance publique de bâtir un discours susceptible de mobiliser efficacement tous les acteurs de la lutte contre l'illettrisme,
- une méthodologie permettant de mesurer l'effort global consacré à la lutte contre l'illettrisme et de suivre son évolution,
- une évaluation de l'impact et de la qualité des actions menées dans ce domaine, dans une perspective de définition de cahiers des charges,
- une évaluation des outils pédagogiques et méthodes,
- des axes de recherche qu'il estime nécessaires en fonction des priorités définies par l'assemblée générale.

La composition de ce comité est arrêtée par l'assemblée générale sur proposition du directeur du groupement, qui en assure la présidence. Les membres du Comité scientifique et de l'évaluation exercent un mandat à titre gracieux. Ce comité réunit des représentants des membres du groupement et des personnes qualifiées. Il fait appel à des chercheurs des différentes disciplines concernées.

La composition de ce comité devra refléter la diversité des disciplines et des courants en présence dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme.

### **Article 23 - président**

Le président est nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Il convoque les sessions du bureau et de l'assemblée générale, préside les réunions du bureau et préside les réunions de l'assemblée générale.

### **Article 24- directeur**

Le directeur du groupement est nommé par l'assemblée générale sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle, après examen des candidatures par le bureau. L'assemblée générale peut mettre fin aux fonctions du directeur.

Le directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion. Il est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il :

- prépare les travaux du bureau et de l'assemblée générale et participe, à titre consultatif, à l'assemblée générale ainsi qu'aux réunions du bureau ;
- veille à la réalisation des décisions prises par l'assemblée générale et par le bureau ;
- propose à l'assemblée générale et met en œuvre la programmation annuelle de l'activité de l'Agence ;
- détermine les conditions de fonctionnement et d'organisation de l'Agence ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels ;
- assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget ;
- assure la communication relative aux activités ;
- présente à l'assemblée générale le rapport annuel d'activité.

Il a autorité sur tous les personnels du groupement. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP. Il est le représentant légal du groupement.

#### **Article 25 : équipe opérationnelle**

Le groupement s'appuie sur une équipe opérationnelle constituée de personnels du groupement dont des correspondants territoriaux. L'organisation de ces correspondants est précisée par circulaire interministérielle. Les correspondants territoriaux assurent la mise en œuvre, pour l'ensemble des ministères, des priorités arrêtées par l'assemblée générale du groupement dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Ils ont pour mission de coordonner l'intervention des acteurs de la lutte contre l'illettrisme et de l'accès de tous aux compétences de base sur le territoire. L'animation de ces correspondants territoriaux est assurée par le groupement.

### **TITRE QUATRIEME**

#### **DISSOLUTION – LIQUIDATION DEVOLUTION DES BIENS - CONDITION SUSPENSIVE**

#### **Article 26 – dissolution**

Conformément à l'article 116 de la loi du 17 mai 2011, le groupement est dissous :

1° Par décision de l'assemblée générale

2° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

#### **Article 27 - liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

**Article 28 - dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles définies en assemblée générale.

**Article 29 - condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'Etat selon les modalités prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.